

CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

**L'eau est l'aliment le plus contrôlé
en France**

2 TYPES DE CONTRÔLE

LES AUTOCONTRÔLES DE L'EXPLOITANT

**LES CONTRÔLES DE L'ARS
(AGENCE REGIONALE DE SANTE)**

LES AUTOCONTRÔLES DE L'EXPLOITANT (Régie ou Délégataire)

destinés à vérifier en continu la bonne marche des installations

- **La bonne marche des installations est essentielle pour assurer :**
 - **Le respect des normes de qualité de l'eau issue du captage**
 - **La protection de la ressource : réparation des fuites ; entretien des captages ; traitement éventuel de l'eau**
 - **L'entretien des installations : renouvellement**
- ° **Garantir l'invulnérabilité des installations**
- ° **La collectivité doit s'assurer que l'exploitant respecte le cahier des charges**

LES AUTOCONTRÔLES DE L'ARS (Directive Européenne 98/83/CE)

- Les contrôles ont un caractère officiel et sont imposés par la réglementation
- Ces contrôles sont la réalisation du programme de prélèvement et d'analyse de l'eau depuis la production jusqu'au point d'alimentation de l'utilisateur.
- L'ARS est également chargé :
 - De l'expertise sanitaire des résultats
 - De l'inspection des installations de production et de distribution
 - De la prise de décision que l'administration aura éventuellement à prendre au vu des résultats des contrôles : gestion des non conformités, autorisation ou fermeture de l'alimentation,
 - Le contrôle de l'exploitant
 - L'information sur la qualité de l'eau en direction de la préfecture, de l'exploitant, de la collectivité

LES PARAMÈTRES CONTROLES

- Les exigences de qualité auxquelles doivent satisfaire les valeurs mesurées pour chaque paramètre sont précisées par [l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.](#)
- En France, les exigences de qualité sont classées en deux groupes :
- les limites de qualité : pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé de la population. Ces limites de qualité concernent, d'une part, les paramètres microbiologiques et d'autre part, des substances chimiques indésirables ou toxiques (nitrates, métaux, solvants chlorés, hydrocarbures aromatiques, pesticides, sous-produits de désinfection...);
- les références de qualité : qui sont des paramètres indicateurs de qualité, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution. Ces substances, qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé aux teneurs normalement présentes dans l'eau, peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

OÙ TROUVER LES RESULTATS ?

- LOCALEMENT

- Sur les affichages municipaux dès que la mairie les a reçus venant de l'ARS
- Le nouveau bulletin remplace le précédent
- Tous les bulletins sont archivés et communicables sur demande
- Une synthèse annuelle est envoyée avec la facture annuelle. Quid pour les copropriétés ou les locataires ?

- SUR INTERNET, commune par commune

- <http://orobnat.sante.gouv.fr>

CAS DES CAPTAGES PRIVES

Obligation de déclaration en mairie quels que soit l'utilisation
article R.2224-22 CGCT
obligation aussi si antérieur à 2009

Usage domestique :
Article R 214.5 du Code de l'environnement.
< 1000 m³ / an

Contrôle chez l'habitant
Séparation complète du circuit privé de celui relié au réseau public
doit être équipé d'un compteur – facturation assainissement
contrôle par l'ARS de la qualité de l'eau

LES DEPASSEMENTS DES NORMES de qualité

- ATTENTION : DEPUIS 1998, une directive européenne prévoit la possibilité de dépasser temporairement les limites de qualité sous conditions expresses.
- LES DEPASSEMENTS DE COURTES DUREES DES VALEURS GUIDES NE SIGNIFIENT PAS NECESSAIREMENT QUE L'EAU DISTRIBUEE EST IMPROPRE À LA CONCOMMATION.
- ATTENTION : pour la justice, seule une eau déclarée par l'ARS impropre à la consommation peut conduire à une condamnation.
- Jugement Baulier

QUALITE DES EAUX USUEES REJETEES DANS LE MILIEU

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
 - Schéma d'alimentation en eau potable
 - Eaux domestiques
 - Eaux assimilées

- ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF :
 - Zonage
 - Autorisation par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)
 - Contrôle périodique (> 10 ans du fonctionnement et perception d'une redevance).

QUALITE ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

MISSIONS DES AGENCES DE L'EAU **1 Par BASSIN**